

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/07/19/2018204968/justel>

Dossier numéro : 2018-07-19/54

Titre

19 JUILLET 2018. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 05-10-2018 page : 75896

Entrée en vigueur : 06-10-2018

Table des matières

Art. 1-35

Texte

Article [1er](#). Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole, l'intitulé du chapitre II est remplacé par ce qui suit :

" Chapitre II. - Conditions communes à l'aide à l'investissement, à la transformation et à la commercialisation pour les SCTC, à l'installation et à la diversification non agricole ".

[Art. 2](#). Dans l'article 2 du même arrêté, les mots " à la transformation et à la commercialisation pour les SCTC, " sont insérés entre les mots " à l'investissement, " et les mots " à l'installation ".

[Art. 3](#). Dans l'article 13 alinéa 1er, 3°, du même arrêté, les mots " inférieurs ou égaux à un " sont abrogés.

[Art. 4](#). Dans l'article 17, § 1er, du même arrêté, l'alinéa 1er, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2017, est remplacé par ce qui suit :

" L'installation par reprise est l'acquisition par un jeune agriculteur de tout ou partie d'une exploitation agricole fonctionnelle préexistante en y maintenant tout ou partie de l'activité initiale. Le jeune agriculteur qui reprend une exploitation en conservant les anciennes productions, le cas échéant, en y ajoutant des nouvelles, est considéré s'installer par reprise. L'installation par reprise est prouvée par une convention de reprise enregistrée ou un acte authentique qui :

1° mentionne la date effective de l'installation par reprise du jeune agriculteur, les modalités et l'inventaire de la reprise;

2° est daté et signé par les différentes parties au plus tard le jour de la date d'installation par reprise. ".

[Art. 5](#). Dans l'article 19, § 1er, alinéa 2, du même arrêté, est inséré le 1°/1, rédigé comme suit :

" 1°/1 retire de ses activités agricoles de son exploitation un revenu annuel brut total imposable supérieur à cinquante pourcents du montant de son revenu annuel global issu de l'ensemble de ses activités agricoles, touristiques, pédagogiques, artisanales exercées sur le site de l'exploitation considérée ou encore de ses activités forestières ou de ses activités d'entretien de l'espace naturel bénéficiant d'aides publiques; ".

[Art. 6](#). L'article 20 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2017, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 20. Pour les élevages concernés par le taux de liaison au sol, tant en cas de création que de reprise, le demandeur respecte les taux de liaison au sol, l'année suivant celle de la demande et durant les années suivantes.

Le non-respect des conditions du présent article est sanctionné conformément au chapitre VIII. ".

[Art. 7.](#) A l'article 28 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 1er est complété par les mots " s'il est sélectionné ";
- 2° à l'alinéa 2, le mot " approbation " est remplacé par le mot " avis ".

[Art. 8.](#) Dans le même arrêté, l'intitulé du chapitre IV est remplacé par ce qui suit :

" Chapitre IV. Aides à l'investissement et aides à la transformation et à la commercialisation pour les SCTC ".

[Art. 9.](#) A l'article 29 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots " La demande d'aide à l'investissement " sont remplacés par les mots " La demande d'aide à l'investissement ou la demande d'aide à la transformation et à la commercialisation pour les SCTC ";
- 2° l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante :
" Un calcul de viabilité est joint à ce formulaire. ";
- 3° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 :
" Le Ministre fixe les modalités du calcul de viabilité mentionné à l'alinéa 1er. ".

[Art. 10.](#) A l'article 31 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 1er est complété par les mots " ou de la demande d'aide à la transformation et à la commercialisation pour les SCTC ";
- 2° l'alinéa 2 est complété par les mots " ou de la demande d'aide à la transformation et à la commercialisation pour les SCTC ".

[Art. 11.](#) Dans l'article 33, alinéa 1er, 5°, du même arrêté, les mots " un taux de liaison au sol inférieur ou égal à un " sont remplacés par les mots " les taux de liaison au sol visés à l'article 1er, 25° ".

[Art. 12.](#) A l'article 36, § 1er, alinéa 2, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2017, les mots " si la majorité " sont remplacés par les mots " si au moins la moitié ".

[Art. 13.](#) A l'article 37, 2°, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2017, les mots " de type producteur " sont insérés entre les mots " est composé de partenaires " et les mots " qui sont membres ".

[Art. 14.](#) L'article 38 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2017, est abrogé.

[Art. 15.](#) Dans l'article 39 du même arrêté, les mots " ou d'une SCTC " et les mots " ou une SCTC " sont abrogés.

[Art. 16.](#) A l'article 40 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots " ou de la SCTC " et les mots " ou la SCTC " sont abrogés;
- 2° les mots " des articles 36, 37 et 38 " sont remplacés par les mots " des articles 36 et 37 ".

[Art. 17.](#) Dans le chapitre IV du même arrêté, il est inséré une section 3/1, comportant les articles 40/1, 40/2 et 40/3, rédigée comme suit :

" Section 3/1. Aide à la transformation et à la commercialisation pour les SCTC

Art. 40/1. Pour pouvoir prétendre à l'aide à la transformation et commercialisation pour les SCTC, le demandeur :

- 1° a un objet social qui se rattache principalement à l'agriculture, l'horticulture ou à l'élevage et qui est destiné à favoriser l'amélioration et la rationalisation du traitement, de la transformation ou de la commercialisation des produits agricoles;
 - 2° est composé de partenaires de type producteur qui ne sont pas dans une autre SCTC ayant le même objet social;
 - 3° prouve pour l'investissement l'utilisation collective par au moins trois partenaires de type producteur de la SCTC;
 - 4° prouve pour l'investissement l'utilisation majoritairement au profit des partenaires de type producteur de la SCTC;
 - 5° prouve que le volume des produits agricoles transformés ou commercialisés a été produit majoritairement dans les exploitations des partenaires de la SCTC;
 - 6° prouve que le revenu issu du calcul de viabilité est au moins de zéro euro pour la SCTC.
- La demande d'aide à la transformation et commercialisation pour les SCTC relève d'une activité dans la transformation, le conditionnement et le stockage de produits issus de l'agriculture.
- Seuls les investissements mobiliers utilisés en Région wallonne et les investissements immobiliers situés en Région wallonne sont admissibles.

Art. 40/2. Dans le respect des conditions de l'article 36, § 2, les personnes physiques qui composent la majorité des partenaires de type producteur admissibles d'une SCTC, ainsi que les personnes physiques qui composent les partenaires de type producteur justifiant l'investissement, signent la demande d'aide pour une SCTC.

Art. 40/3. Si la défection d'un partenaire de la SCTC conduit au non-respect des articles 36 et 40/1, la SCTC en informe l'organisme payeur et dispose de six mois à partir de la défection pour trouver un repreneur admissible. Si, au terme de ce délai, les conditions prévues aux articles 36 et 40/1 ne sont toujours pas remplies, le